



SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS ET DE LA BASSE ROMANCHE

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

OBJET :

CONTRAT RIVIERE L'an deux mille douze, le 12 juillet 2012, le conseil syndical du
ROMANCHE – Convention avec Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la
les collectivités du bassin versant Basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du
Romanche hors SACO pour la conseil municipal d'Auris en Oisans, sous la présidence de
mise en œuvre du contrat de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.
rivière.

ETAIENT PRESENTS :

ALLEMONT : M.PELLETIER, AURIS : JL. PELLORCE, G
GARDENT BESSE : JR. OUGIER, D.PIGNATARO BOURG
D'OISANS : A. SALVETTI, JL. ARTHAUD CLAVANS :
J.LAVAUDANT SIVOM 2 ALPES : P. BALME, J. COING LE
FRENEY : R. VEYRAT LA GARDE : P. GANDIT HUEZ : JY.
NOYREY, D. FRANCE LIVET ET GAVET : A.BLETON
MIZOEN : A.JOUANNY OULLES : E. ROCHE OZ : CA
ZURCHER, A. BEURRIER VILLARD REYMOND : D. LARTAUD
SECHILLENNE : C.MATHIEU ST BARTHELEMY
SECHILLENNE : G. STRAPPAZZON LA MORTE : A.MISTRAL,
R.MISTRAL

Monsieur le Président rappelle au comité syndical le portage du Contrat de rivière
Romanche par le SACO, conformément aux délibérations prises en Conseil Syndical du
11 avril 2007.

Le programme d'actions du Contrat de rivière Romanche comporte environ 150 fiches
actions, portées par une soixantaine de maîtres d'ouvrage et prévoit un montant
d'investissement d'environ 109 M€ sur les six années à venir sur la Romanche et ses
affluents.

Le Contrat de rivière Romanche a reçu l'agrément du Comité de bassin Rhône-
Méditerranée le 2 juillet 2012 et sera signé au printemps 2013.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z
Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65

Pour la phase d'élaboration du Contrat, un partenariat avait été établi entre le SACO et les 17 collectivités du bassin versant non membres du SACO, par l'intermédiaire de deux conventions approuvées par le conseil syndical le 23 septembre 2008.

Pour poursuivre cette démarche de territoire avec l'ensemble des 40 collectivités du bassin versant de la Romanche, il est proposé de renouveler le partenariat entre le SACO et les 17 collectivités du bassin versant non membres du SACO, en mettant en place une nouvelle convention, valable pour la phase de mise en œuvre du contrat de rivière Romanche (2012-2018).

C'est pourquoi le Président propose à l'assemblée d'approuver :

LA CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS ET DE LA BASSE ROMANCHE (SACO) ET LES COLLECTIVITÉS DU BASSIN VERSANT DE LA ROMANCHE POUR LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE RIVIÈRE ROMANCHE

Où cet exposé,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et ses annexes telle que déposée sur la table des délibérés, ainsi que toutes pièces administratives nécessaires à la mise en place de cette décision

PRECISE que les dépenses et recettes correspondantes seront prévues annuellement pendant toute la durée de validité de la convention (7 ans).

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 12 juillet 2012,

Le Président,
Jean-Louis PELLORCE
Maire d'Auris en Oisans



Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu
de son dépôt en Préfecture le
et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z
Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65